



MAIRIE D'OSLON

**Dossier d'Information
Communal sur les Risques
Majeurs
(DICRIM)**

Date :31/12/2010
Version 1.2
Mise à jour 10/11/2022

SOMMAIRE

Le mot du Maire

Présentation de la commune d'Oslo

1. Le Risque Majeur et l'Information Préventive :

- 1.1. Qu'est-ce qu'un risque majeur ?
- 1.2. Qu'est-ce que l'information préventive ?
- 1.3. L'alerte des populations
- 1.4. L'Information des acquéreurs locataires sur les risques
- 1.5. Le Plan Communal de Sauvegarde

2. Les Risques Naturels présents sur la commune : Inondation

- 2.1. Qu'est-ce qu'une inondation ?
- 2.2. Comment se manifeste-t-elle ?
- 2.3. Quels sont les risques d'inondation dans la ville ?
- 2.4. Quelles sont les mesures prises dans la ville ?
- 2.5. Que doit faire la population ?
- 2.6. Carte des zones inondables

3. Les Risques Technologiques présents sur la commune :

- 3.1. Qu'est-ce que le risque industriel ?
- 3.2. Comment se manifeste-t-il ?
- 3.3. Quels sont les risques sur la commune ?
- 3.4. Que doit faire la population ?
- 3.5. Où s'informer ?

4. Les Risques liés au Transport de Matières Dangereuses présents sur la commune :

- 4.1. Qu'est-ce que le risque lié au Transport de Matières Dangereuses ?
- 4.2. Comment se manifeste-t-il ?
- 4.3. Quels sont les risques sur la commune ?
- 4.4. Quelles sont les mesures prises sur la commune ?
- 4.5. Que doit faire la population ?
- 4.6. Où s'informer ?
- 4.7. Carte des zones concernées

5. Les autres risques :

- 5.1. Grand Froid

- 5.2. Canicule
- 5.3. Risque Sanitaire, type Pandémie Grippale
- 5.4. Phénomènes météorologiques
- 5.5. Pollution

6. Les modalités pratiques d'information :

- 6.1. Diffusion générale
- 6.2. Diffusion spécifique

ANNEXES

- n°1** - Textes et documents réglementaires
- n°2** - Plan d'affichage et symboles
- n°3** - Information Acquéreurs Locataires
- n°4** - Où s'informer ?
- n°5** - Lexique
- n°6** - Plan Continuité des services



Introduction : Pourquoi un DICRIM ?

Oslon, comme toutes les autres villes, n'est pas à l'abri d'une catastrophe naturelle ou d'un accident technologique.

L'expérience nous a appris que le risque nul n'existe pas et que cela n'arrive pas seulement aux autres.

Je me dois, en tant que maire, d'accompagner les citoyens dans la connaissance et la gestion des risques auxquels la commune peut être exposée.

Il est de ma responsabilité d'alerter, de protéger, et de mettre à disposition de chacun toutes les informations nécessaires.

La prévention doit permettre d'avoir les bons réflexes au bon moment et de faire ainsi face à l'urgence dans les meilleures conditions.

Vous trouverez donc, dans ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) l'inventaire exhaustif pouvant concerner la commune, ainsi que les consignes de sécurité à connaître et à appliquer si besoin étaient.

Bine sûr, les services municipaux, en relation avec les services de l'Etat et les services de secours, sont préparés pour agir contre les risques et atténuer la portée éventuelle de tels événements.

Il reste primordial de prévenir pour réagir.

Le maire,
Yvan NOEL.

Présentation de la ville de la commune d'Oslon :

Oslon est une commune de Saône et Loire, située à 6 kilomètres à l'est de Chalon Sur Saône. Elle appartient au canton et à l'arrondissement dont Chalon sur Saône est à la fois la Sous-Préfecture et le Chef-lieu de canton.

Elle est délimitée :

- au Nord par les communes de Châtenoy en Bresse et Allériot,**
- à l'Ouest par la commune de Saint-Marcel,**
- à l'Est par la commune de Saint Christophe en Bresse,**
- au Sud par la commune de Lans.**

Oslon appartient à un vaste ensemble urbain constitués par les communes de Saint Marcel et Châtenoy en Bresse qui prend appui sur les routes départementales RD 673 et RD 678. D'une superficie de 476 hectares, son territoire est couvert par un paysage de plaine marqué par la présence de boisement importants.

Située en deuxième couronne de l'agglomération chalonnaise, elle a les caractéristiques d'une commune péri urbaine même si de grands espaces naturels et exploités sont présents sur le territoire. Ce qui permet à ses habitants de profiter à la fois de cette proximité géographique et des atouts de son environnement naturel.

La commune d'OSLON connaît depuis 1968 une progression de sa population. Avec ses 1290 habitants, elle s'inscrit dans un maillage intercommunal qui se traduit par son appartenance à la communauté d'agglomération du Grand Chalon.



.1.

LE RISQUE MAJEUR

ET

L'INFORMATION PREVENTIVE

DICRIM

1. LE RISQUE MAJEUR ET L'INFORMATION PREVENTIVE :

1.1. Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'**origine naturelle ou anthropique**, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa **faible fréquence** et par son **énorme gravité**.

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.



Quelques événements récents :

Les événements naturels (séismes, cyclones, etc.) font régulièrement un grand nombre de victimes dans le monde. Leur violence et leurs conséquences sont heureusement plus modérées sur le territoire français. Cependant, les événements qu'a connus la France récemment (tempêtes de Noël 1999, inondations dans la Somme et le Languedoc-Roussillon, feux de forêt dans le Sud, explosion de l'usine AZF de Toulouse) montrent qu'en de telles situations, les préjudices humains et matériels peuvent être considérables.

Date	Localisation	Type d'événement	Victimes et dégâts estimés
Du 12 au 14 novembre 1999	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn	Inondations	36 morts (dont 25 dans l'Aude, 2 dans l'Hérault, 3 dans les Pyrénées-Orientales et 5 dans le Tarn) et un disparu. 533 M€ de dégâts (dont 64 % dans l'Aude). (source : BCEOM)
Du 4 avril à la fin juin 2001	Somme	Inondations par remontée de nappes	Aucune victime. 152 M€ de dégâts. (source : mission interministérielle d'expertise des inondations de la Somme en 2001)
Date	Localisation	Type d'événement	Victimes et dégâts estimés
21 septembre 2001	Toulouse	Explosion de l'usine chimique AZF	30 morts, plus de 3 000 blessés. Près de 2 000 M€ de dégâts. (source : mairie de Toulouse)
Du 8 au 10 septembre 2002	Gard	Inondations	21 morts et 960 M€ pour le seul département du Gard. (source : Commission nationale d'évaluation)
Du 1er au 10 décembre 2003	Centre-Est et Sud-Est de la France principalement Drôme, Loire, Lozère et Rhône	Inondations	Crue historique de la Loire à Gien et Orléans (Loiret) malgré le barrage de Villerest. Les digues du Rhône cèdent en trois endroits et inondent la Petite Camargue. Débordement du Tarn, du Lot, de l'Aveyron, etc. 7 000 personnes évacuées à Arles. Nombreuses routes coupées et trafic ferroviaire perturbé voire suspendu sur plusieurs lignes. (source : AFP, Catnat)

La réglementation relative aux risques majeurs :

En matière de risques majeurs, les responsabilités sont réparties entre divers acteurs (État, collectivités territoriales, assureurs), selon qu'il s'agit de prévention, de protection, d'indemnisation, etc. Ainsi plusieurs textes fixent ces responsabilités, les plus importants étant :

- L'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme autorise le refus du permis de construire en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- Les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances instituent l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- L'article L 125-2 du Code de l'environnement précise que les citoyens ont droit à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels auxquels ils sont soumis ;
- L'article L 562 du Code de l'environnement précise que l'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques naturels ;
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines, ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- La directive européenne Seveso 2 96/82/CE du 9 décembre 1996 renforce les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs et vise les établissements où sont présentes des substances dangereuses ;
- La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile prévoit notamment l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, outil opérationnel de gestion de crise.

1.2. Qu'est-ce que l'information préventive ?

Le cadre réglementaire :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Les objectifs :

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Les communes concernées :

Ce droit s'applique dans 3 catégories de communes (art 125-10 du code de l'environnement) :

- celles pour lesquelles existent un document de prévention ou d'intervention tels que PPI, PPR ou PPR des risques miniers ;
- celles situées dans les zones de sismicité, exposées à un risque volcanique, de risque d'incendies de forêts ou concernées par le risque cyclonique ;
- celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Les cibles :

Dans la majorité des communes, les cibles possibles sont multiples :

- les habitants permanents ;
- les touristes ;
- les nouveaux arrivants ;
- les scolaires ;
- les professionnels (notaires, agences immobilières, entreprises susceptibles d'intervenir lors de la mise en place de mesure de sauvegarde ou de secours...).

Les acteurs de l'information préventive :

- Le préfet : Il consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Ce document recense l'ensemble des risques majeurs présents dans le département et fournit des listes et des cartographies des communes exposées aux risques. Le DDRM est mis à jour tous les cinq ans. Il est consultable en préfecture, sous-préfecture et en mairie et sur le site internet de la préfecture. Le préfet fournit les pièces nécessaires au maire pour l'élaboration du DICRIM.

- Le Maire : il doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :
 - les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
 - les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
 - les dispositions du plan ;
 - les modalités d'alerte ;
 - l'organisation des secours ;
 - les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
 - les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire.

De plus, le Maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Pour ce faire, il reprend les informations transmises par le préfet. Le DICRIM précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en place par la commune pour faire face aux risques majeurs, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque, les événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune, éventuellement les dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme.

- Les propriétaires bailleurs ou vendeurs de bien immobilier :
Cf. Paragraphe 1.4

Les repères de crues :

L'article **L563-3** du Code de l'Environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

L'affichage :

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du Code de l'Environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

1.3. L'alerte des Populations :

En France, le SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) [ex Réseau National d'Alerte (RNA)], constitué d'environ 4500 sirènes, a pour but d'alerter la population en cas de danger immédiat. Ce réseau, hérité de la seconde guerre mondiale, conçu au départ pour alerter les populations d'une menace aérienne, peut être utilisé pour faire face à la montée des risques technologiques ou naturels sans pour autant méconnaître les menaces militaires ou terroristes. Lors d'un accident majeur ou d'une grande catastrophe (nuage toxique, accident nucléaire...), les sirènes du SAIP permettent de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Ces sirènes appartiennent à l'État.

Les essais de sirènes du réseau national d'alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi.

Il existe d'autres sirènes qui bien que ne relevant pas du régime du SAIP, sont néanmoins soumises aux mêmes règles. Il s'agit de celles qui sont situées sur des sites industriels à risques (nucléaire ou établissements SEVESO) ayant fait l'objet d'un P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) approuvé par arrêté préfectoral.

Qui peut déclencher le signal national d'alerte ?

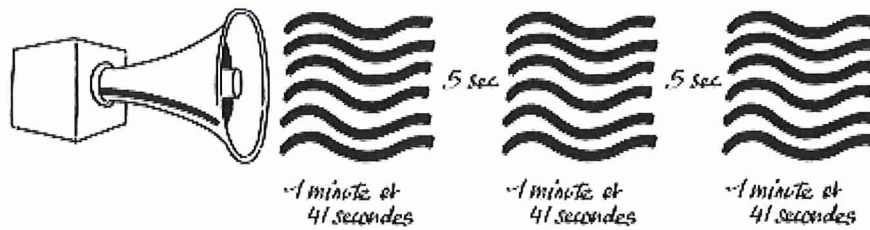
Le signal national d'alerte est déclenché sur décision du Premier ministre, des préfets de département et à Paris du préfet de police ou des maires qui informent sans délai le préfet du département.

S'agissant des sirènes PPI, les mesures d'alerte peuvent être déclenchées par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet de département.

Les signaux ont été définis par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Le signal national d'alerte

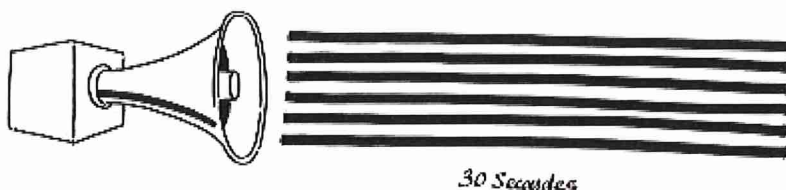
Il consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de cinq secondes, d'un son modulé (montant et descendant). Ce signal national d'alerte a volontairement ces caractéristiques pour qu'il ne soit pas confondu avec les signaux d'appel, en particulier des sapeurs-pompiers, beaucoup plus brefs.



Il faut immédiatement :

- se mettre à l'abri en se rendant dans un local calfeutré : portes et fenêtres fermées ;
- écouter la radio, réseau France Bleu ou, à défaut, une autre station de Radio France (France Info, France Inter,...), sur un poste alimenté par des piles, en ayant soin d'avoir des piles de réserve ou regarder la télévision (France 3) si le courant n'est pas interrompu.
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle et fermer le gaz (de ville, butane ou propane) ;
- ne pas téléphoner pour ne pas encombrer le réseau qui doit rester libre pour les services de secours ;
- s'assurer que l'entourage a reçu et exécuté ces consignes (par la suite, des consignes complémentaires peuvent être données par haut-parleur).

Lorsque le danger est écarté, le signal national de fin d'alerte consiste à un son continu d'une durée de 30 secondes :



Sur la commune :

Un mégaphone est installé sur le véhicule communal pour une diffusion sur toutes les voies communales.

Des informations seront diffusées sur l'application CITYKOMI.

1.4. L'Information des acquéreurs locataires sur les risques :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département ;
- une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

1.5. Le Plan Communal de Sauvegarde :

L'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé (risque naturel) ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (risque technologique) à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde.

Un Plan Communal de Sauvegarde est instauré sur notre commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile. C'est un outil :

- *opérationnel* pour gérer un événement de sécurité civile ;
- *réflexe* en cas d'urgence ;
- *de support* dans la phase post-urgence.

Utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement grave, il intègre également le processus d'information préventive des citoyens. C'est pourquoi le présent DICRIM est intégré dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Ce dernier complète les plans ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) de protection générale des populations.

Le maire le met en œuvre soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation des moyens.

Ses objectifs sont :

- se préparer, s'organiser, se former et s'entraîner pour être prêt en cas de survenance d'un événement grave afin de sauvegarder les biens et les personnes.
- mettre en œuvre une organisation communale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.



Code de l'environnement

Article L125-2

Version en vigueur depuis le 27 novembre 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre V : Autres modes d'information (Articles L125-1 à L125-40)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L125-1 à L125-9)

Article L125-2

Version en vigueur depuis le 27 novembre 2021

I.-Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. **Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 10**

Dans ce cadre, ne peuvent être ni communiqués, ni mis à la disposition du public des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des secrets de fabrication ou au secret des affaires.

II.-L'Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information prévue au I par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent.

II bis.-Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

III.-L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

III bis.-Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, une information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

III ter.-Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des I à III bis.

IV.-Le représentant de l'Etat dans le département crée la commission mentionnée à l'article L. 125-2-1 du présent code pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36. Cette commission est dotée par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent IV sont fixées par décret.



Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 août 2005

NOR : PRME8961532D

Version abrogée depuis le 05 août 2005

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et R. 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 (abrogé)

Le contenu et la forme des informations auxquelles **Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 JORF 5 août 2005**
doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2 du **Modifié par Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 - art. 1 () JORF 17 juin 2004**
code de l'environnement, les personnes susceptibles
d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Article 2 (abrogé)

Les dispositions du présent décret sont applicables dans **Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 JORF 5 août 2005**
les communes : **Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 I, II, III JORF 17 juin 2004**
Modifié par Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 - art. 1 () JORF 17 juin 2004

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou un plan ou périmètre valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Article 7 (abrogé)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE.

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE.

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND.



Code de l'environnement

Article L125-5

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre V : Autres modes d'information (Articles L125-1 à L125-40)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L125-1 à L125-9)

Article L125-5

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2017

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. **Modifié par Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 - art. 40**

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.



Code de l'environnement

Code de l'environnement Version en vigueur au 31 juillet 2003

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L151-2)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L121-1 à L126-1)

Chapitre V : Autres modes d'information (Articles L125-1 à L125-5)

Article L125-1

Création Ordonnance 2001-321 2001-04-11 art. 9 I, II JORF 14 avril 2001

Création Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 - art. 9 () JORF 14 avril 2001

I. - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

II. - Ce droit consiste notamment en :

1° La communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets des documents établis dans le cadre des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

2° La création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative, soit du préfet, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de surveillance composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le préfet, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre du titre Ier ou du titre IV (chapitre Ier) du livre V ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article L. 541-43, lorsqu'il existe ; en cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant ;

3° L'établissement, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes visés à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et par les préfets, de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

III. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public.

IV. - Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article L125-2

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 2 () JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 40 () JORF 31 juillet 2003

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des



.2.

LES RISQUES NATURELS

PRESENTS

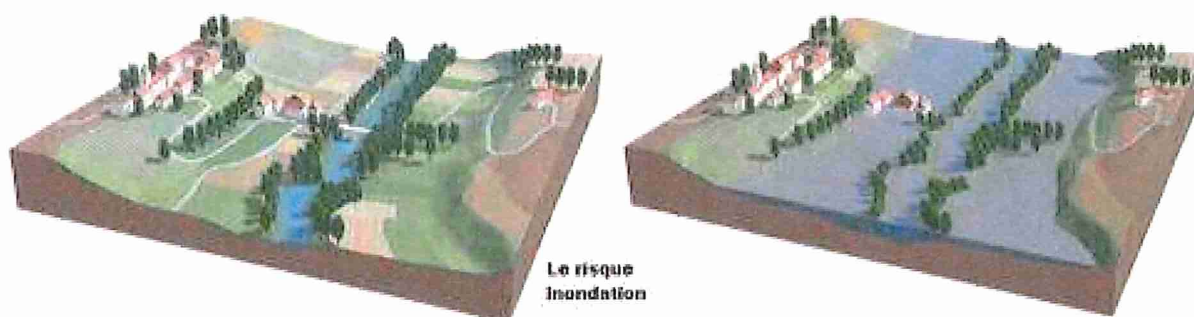
SUR LA COMMUNE

DICRIM

2. LES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE : INONDATION

2.1. Qu'est-ce qu'une inondation ?

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier (environ 20 000 morts par an). En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

2.2. Comment se manifeste-t-elle ?

La montée lente des eaux en région de plaine	
Les inondations de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Les inondations par remontée de nappe	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes	
Les crues des rivières torrentielles et des torrents	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.
Le ruissellement pluvial urbain	
Les crues rapides des bassins périurbains	L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

2.3. Quels sont les risques d'inondation dans la ville ?

La vulnérabilité de la population est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger se traduit par le risque d'être emporté ou noyé, mais aussi par l'isolement sur des îlots coupés de tout accès. L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences, lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers. On estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs. Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc. Un risque de pollution et d'accident technologique est à envisager, lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable.

2.4. Que doit faire la population ?

Avant :

- Connaître les dispositifs d'alerte s'il en existe ;
- Prévoir les gestes essentiels :
 - Mettre au sec les meubles, objets, matières et produits ;
 - Obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, événements ;
 - Amarrer les cuves, etc. ;
 - Faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires ;
- Prévoir les moyens d'évacuation.

Pendant :

- S'informer de la montée des eaux et du niveau de vigilance (consulter <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et écouter la radio) ;
- Dès l'alerte :
 - Couper le courant électrique ;
 - Aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines) ;
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités (mairie, préfecture, pompiers) ou si vous y êtes forcés ;
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud-Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.

Après :

- Aérer la maison ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

2.5. Où s'informer ?

Etes-vous concerné par ce risque ?

- Consulter les cartes [« Ma commune face aux risques majeurs »](#) ;
- Consultez la [carte vigilance crue](#) sur le site du ministère du développement durable.

Sites de référence :

- [Ministère du développement durable](#)

- [Ministère du développement durable/ dossier inondation et logement](#)
- [Ministère de l'Intérieur - Voir le site de votre préfecture](#)
- [Site de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé \(INPES\)](#)



.3.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LA COMMUNE

DICRIM

3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRESENTS SUR LA COMMUNE :

3.1. Qu'est-ce que le risque industriel ?

De nombreuses régions françaises sont concernées par les risques industriels. Ces risques sont généralement regroupés dans des bassins où plusieurs établissements coexistent du fait de l'interdépendance de leurs activités. Cependant, certains sites industriels « à hauts risques » peuvent être implantés de manière isolée. Quelle que soit la situation, tous sont régis par les mêmes réglementations, mais les risques varient en fonction des produits utilisés ou fabriqués.

Le classement des établissements est établi selon le tableau suivant :

Nature du risque ou de la nuisance	Classement ICPE	Classement Seveso
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	- Sans objet
Nuisance ou risque important	Autorisation	- Sans objet
Risque important	Autorisation	Seuil bas
Risque majeur	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil haut



Le risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

3.2. Comment se manifeste-t-il ?

Dans ces industries, trois typologies d'effets ont été identifiées:

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

3.3. Quels sont les risques sur la commune ?

Les enjeux humains :

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

Les enjeux économiques :

Un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

Les enjeux environnementaux :

Un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

Sur la commune : aucun risque industriel

3.4. Que doit faire la population ?

Avant :

- Connaître le signal d'alerte et les consignes de sécurité

Dès l'alerte :

- Rentrer dans le bâtiment le plus proche ;
- Fermer toutes les ouvertures. Un local clos ralentit la pénétration éventuelle de gaz toxique ou de produits radioactifs ;
- Arrêter la ventilation, boucher les entrées d'air ;
- Couper le chauffage ;
- Ecouter la radio (Radio France, France Inter) - Toutes les précisions sur la nature du danger, l'évolution de la situation et les consignes de sécurité à respecter vous seront données par la radio ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école - Vos enfants sont plus en sécurité à l'école que dans la rue. Les enseignants connaissent les consignes à appliquer. Par ailleurs, en vous déplaçant, vous risqueriez de vous mettre inutilement en danger et de gêner les secours ;
- Ne téléphoner pas. Les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les urgences et les secours. Les informations vous seront données par la radio ;
- Ne fumer pas. Eviter toute flamme ou étincelle en raison du risque d'explosion.
- **En cas d'accident nucléaire :**
 - En fonction de l'événement et sur instruction des autorités (décision préfectorale), les populations proches du site devront prendre un comprimé d'iode et/ou être évacués.

Après :

- A la fin de l'alerte, aérer tout le bâtiment.

3.5. Où s'informer ?

Sites de référence :

- [Ministère du développement durable/ Informations et prévention sur les risques](#)
- [Ministère de l'Intérieur / Site de votre préfecture](#)
- [Ministère de la Défense](#)
- [Ministère des Affaires Etrangères](#)



.4.

LES RISQUES

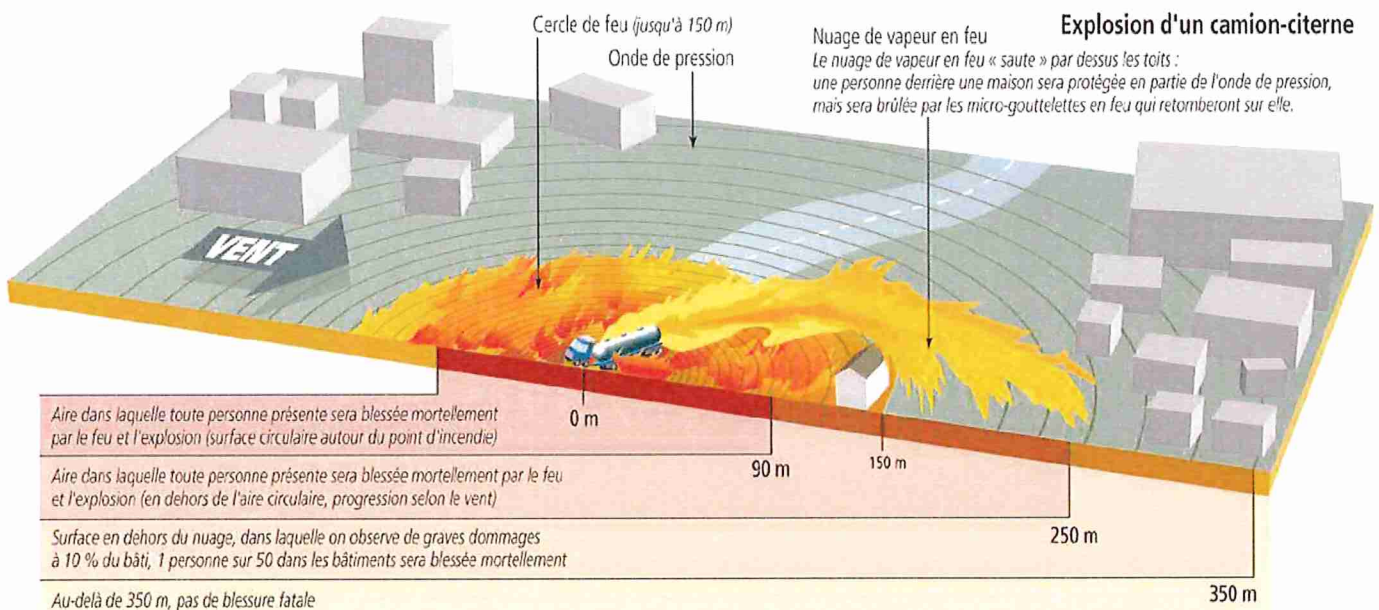
LIES AU TRANSPORT

DICRIM

4. LES RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PRÉSENTS SUR LA COMMUNE :

4.1. Qu'est-ce que le risque lié au Transport de Matières Dangereuses?

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.



Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

4.2. Comment se manifeste-t-il ?

Les causes d'un accident TMD sont diverses :

➤ **TMD par route :**

Mauvais état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, mauvais état des routes, météo défavorable...

➤ **TMD par canalisation :**

- soit une défaillance de la canalisation et des éléments annexes (vannes,...) ;
- soit une rupture ou une usure due à un événement externe : agression extérieure due à des travaux, glissement de terrain, séisme, érosion par une crue de rivière...

Un accident TMD peut engendrer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires).

Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Sur la commune :

Ce risque est présent puisque la commune est traversée par la RD 678. Le transport de matières dangereuses peut se faire en camion. Nous avons également un transport d'hydrocarbure par pipeline.

4.3. Quels sont les risques sur la commune ?

Les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Cependant, plusieurs enjeux peuvent être concernés.

Les enjeux humains : Il s'agit des personnes directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. La nature des blessures sera fonction de la matière transportée, mais également de la distance à laquelle les personnes se trouvent de l'accident.

Comme pour le risque industriel, des enjeux économiques et environnementaux peuvent être touchés par un accident de TMD.

4.4. Quelles sont les mesures prises sur la commune ?

Sur la commune :

En cas d'accident, la restriction immédiate de la circulation, avec alerte générale des pouvoirs publics, est prévue.

Au niveau communal, la population serait avertie par haut-parleur installé sur le véhicule municipal, un passage aux portes à portes est organisé. Les employés et les volontaires seront mis à disposition des secours. Alerte sur application CITYKOMI à prévoir.

4.5. Que doit faire la population ?

Avant :

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées ;
- Connaître les dispositifs d'alerte.

Pendant :

Si l'on est témoin d'un accident TMD :

- Protéger : pour éviter un « sur-accident » :
 - Baliser les lieux du sinistre ;
 - Faire éloigner les personnes situées à proximité ;
 - Ne pas fumer.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112).

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victime ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc.
- le numéro du produit et le code danger (numéros apparaissant sur la plaque orange du camion-citerne ou du wagon-citerne).

En cas de fuite de produit :

- Ne pas entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter de pénétrer dans un éventuel nuage toxique ;

- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se mettre à l'abri (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le "risque industriel" » :
 - S'enfermer dans un local clos, en calfeutrant soigneusement les fenêtres et les aérations ;
 - Arrêter la ventilation, la climatisation et le chauffage ;
 - Ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, gazinière, chauffage) ;
 - Ne pas téléphoner ;
 - Ecouter la radio (Radio France) ;
 - Ne pas aller chercher vos enfants à l'école ;
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

Après :

- A la fin de l'alerte, aérer tout le bâtiment

4.6. Où s'informer ?

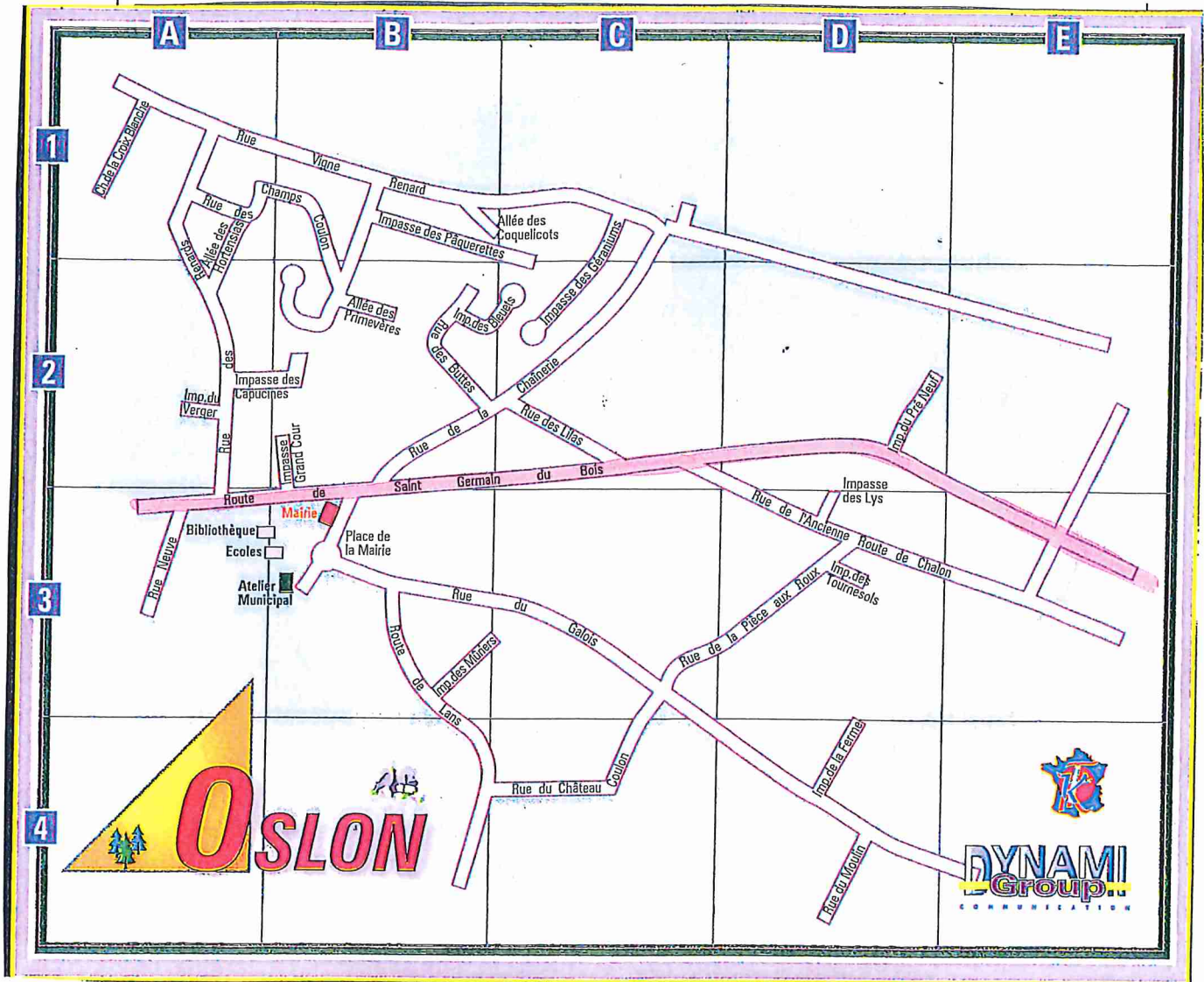
Etes-vous concerné par ce risque ?

- Consulter les cartes [« Ma commune face aux risques majeurs »](#)

Sites de référence

- [Ministère du développement durable / Base de données sur les accidents technologiques](#)
- [Ministère du développement durable / transports de matières dangereuses et sécurité routière](#)
- [Ministère de l'Intérieur - Voir le site de votre préfecture](#)

4.7. Carte des zones concernées :



NOMENCLATURE		
Ancienne route de Chalon (rue de l')	C2-E3	Lys (impasse des) D3
Bleuets (impasse des)	BC-2	Mairie (place de la) B3
Buttes (rue des)	B2	Moulin (rue du) D4
Capucines (impasse des)	A2	Mûriers (impasse des) BC-3
Chânerie (impasse de la)	C1-B2	Neuve (rue) A3
Champs Coulon (rue des)	A1-B2	Pièce aux Roux (rue de la) CD-3
Château Coulon (rue du)	C3-4	Pâquerettes impasse des) BC-1
Coquelicots (allée des)	B1	Pré Neuf (impasse du) D2
Croix Blanche (chemin de la)	A1	Primevères (allée des) B2
Ferme (impasse de la)	D4	Renards (rue des) A1-2
Galois (rue du)	BC-3	St Germain du Bois (route de) A3-D2
Géraniums (impasse des)	C1-2	Tournesols (impasse des) D3
Grand Cour (impasse)	B2	Verger (impasse du) A2
Hortensias (allée des)	A1-2	Vigne Renard (rue) AC-1
Lans (route de)	B3-4	
Lilas (rue des)	C2	

Mettez-vous à l'abri - Ecoutez la radio - Respectez les consignes

AVANT

- ➔ Prenez connaissance du risque (en mairie), apprenez à identifier le risque par la signalisation.
- ➔ Renseignez-vous sur les procédures d'alerte à la population et les consignes de sécurité.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un accident

- ➔ Afin d'éviter un « sur-accident » balisez le lieu de l'accident par une signalisation adaptée.
- ➔ Eloignez les personnes à proximité
- ➔ Ne fumez pas
- ALERTEZ** les secours en téléphonant au 18 ou 112 (téléphone portable).
- ➔ Dans votre message précisez le lieu de l'accident, le moyen de transport, le nombre de victimes, la nature du sinistre (incendie, explosion...), la signalisation (le code danger).
- ➔ Respectez le périmètre de sécurité mis en place par les services de secours.
- ➔ En cas de fuite du produit: évitez tout contact avec ce produit, éloignez-vous du lieu du sinistre perpendiculairement au sens du vent afin d'éviter toute intoxication, brûlure..., rejoignez le bâtiment le plus proche.
- ➔ Enfermez-vous dans un local clos, en calfeutrants les fenêtres et aérations.
- ➔ Arrêtez la ventilation, la climatisation, le chauffage.
- ➔ Ne fumez pas. Ne provoquez aucune flamme ou étincelle.
- ➔ Ne téléphonez pas.
- ➔ Ecoutez la radio.
- ➔ N'allez pas chercher vos enfants à l'école.
- ➔ Si vous êtes loin d'un abri, éloignez-vous le plus possible du lieu du sinistre.
- ➔ Respectez les consignes diffusées par les autorités.

APRES

- ➔ Aérez le local de confinement.



Le transport de matières dangereuses



DOSSIER D'INFORMATION

risques technologiques majeurs

Les dimensions des plaques étiquettes



Véhicules, citernes de plus de 3 m³ et grands conteneurs : 250 mm de côté minimum, couramment 300 mm.



Colis, citernes de moins de 3 m³, petits conteneurs : 100 mm de côté. Cette dimension peut être réduite si la taille du colis l'exige.

Si le transport se fait en colis, une étiquette de danger matérialisée également par un losange et reproduisant le symbole du danger pondérant de la matière, doit être apposée sur l'emballage



N°1 Sujet à l'explosion divisions 1.1, 1.2, 1.3



N°1.4 Sujet à l'explosion division 1.4



N°1.5 Sujet à l'explosion division 1.5



N°1.6 Sujet divis



N°2.1 Gaz inflammable et non toxique



N°2.2 Gaz non inflammable et non toxique



N°2.3 Gaz toxique



N°3 Danger de feu (matière liquide inflammable)



N°4.1 Danger de feu (matière solide inflammable)



N°4.2 Matière sujette à inflammation spontanée



N°4.3 Danger d'émission de gaz inflammable au contact de l'eau



N°5.1 Matière comburante



N°5.2 Peroxyde organique Danger d'incendie



N°6.1 Matière toxique



N°6.2 Matière infectieuse



N°7A Matière radioactive dans des colis de catégorie I



N°7B Matière radioactive dans des colis de catégorie II



N°7C Matière radioactive dans des colis de catégorie III



N°7E Matière fissile de la classe 7



N°8 Matière corrosive



N°9 Matières et objets divers en cours de transport, autres que ceux visés par les autres catégories

Pour les canalisations, la réglementation fixe les contraintes d'occupation des sols : tracé de la canalisation, balisage par les soins de l'exploitant, zone de cinq mètres de large maintenue débroussaillée par l'exploitant, zone de vingt mètres accessible en permanence pour interventions ou travaux, et interdiction de faire toute construction ou toute plantation dans cette zone de cinq mètres.

Au terme d'une étude de dangers que doit faire l'exploitant, le préfet peut prescrire des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant aller jusqu'à cinq cents mètres selon le produit transporté.

• **le transport fluvial** : les transports fluviaux nationaux et internationaux sont régis par l'accord européen ADNR, d'étendu à l'ensemble de la navigation fluviale européenne

• **le transport par canalisation** : une réglementation impose des prescriptions de construction et de conduite de la mise en place d'une canalisation. En outre, pour prévenir un accident lié à des travaux de terrassement, les plans des tranchées enterrées sont pris en compte par les communes traversées :

- d'un plan de zonage (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1994) déposé réglementairement à disposition du public ;
- d'une inscription au PLU ou au POS de la commune de passage.

D'autre part, les communes doivent obligatoirement être avisées avant le début de travaux dans une zone définie au plan de zonage. Préalablement à toute intervention, une *déclaration d'intention de commencement des travaux* (DICT) est à déposer en gestionnaire de l'ouvrage.

Enfin, toutes les canalisations font l'objet d'un *plan de suivi et d'intervention* (PSI) départemental.

■ La classification des matières dangereuses

CLASSES	DÉFINITIONS	EXEMPLES	RISQUE PRINCIPAL
1	Matières et objets explosibles	Détonateurs, explosifs de mine, dynamite, etc.	Explosivité
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	Azote, CO ₂ , oxygène, butane, chlore, ammoniac, aérosols, etc.	État gazeux
3	Matières liquides inflammables	Essences, alcools, gazole, solvants, etc.	Inflammabilité
4.1	Matières solides inflammables	Soufre, naphthalène, etc.	Inflammabilité
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	Phosphore blanc fondu, charbon actif, etc.	Inflammabilité
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Sodium, carbure de calcium, lithium, etc.	Inflammabilité
5.1	Matières comburantes	Peroxyde d'hydrogène, chlorate de potassium, engrais au nitrate d'ammonium, etc.	Inflammabilité
5.2	Peroxydes organiques	Hydroperoxyde de cumyle, etc.	Inflammabilité
6.1	Matières toxiques	Aniline, nitrobenzène, trichloréthène, pesticides, etc.	Toxicité
6.2	Matières infectieuses	Déchets d'hôpitaux, solutions contenant des micro-organismes, etc.	Toxicité
7	Matières radioactives	Uranium, etc.	Radioactivité
8	Matières corrosives	Acide chlorhydrique, soude caustique, acide sulfurique, etc.	Corrosivité
9	Matières et objets dangereux divers	Amiante, produits chauds (bitumes, métaux en fusion, etc.) PCB, PCT, etc.	Toxicité, tempéré



.5.

LES AUTRES RISQUES

DICRIM

5. LES AUTRES RISQUES :

5.1. Grand Froid :

Qu'est-ce qu'une vague de froid ?

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

Les périodes de grand froid et de très grand froid sont à l'origine d'autres phénomènes météorologiques aux effets dangereux. La neige et le verglas se forment par temps froid et peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant la circulation routière, ferroviaire ou encore aérienne.

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier ou février sur l'ensemble du pays. Mais des épisodes précoces (novembre/décembre) ou tardifs (mars) sont également possibles.

Les climatologues identifient des périodes de froid remarquables en tenant compte des critères suivants :

- l'écart aux températures moyennes régionales ;
- les records précédemment enregistrés, l'étendue géographique ;
- la persistance d'un épisode de froid.

Comment se manifeste-t-il ?

Trois scénarios météorologiques principaux peuvent donner des épisodes froids sur l'Europe. Au cours d'une vague de froid, la situation météorologique peut suivre l'un de ces trois scénarios ou les trois successivement.

- Un flux de nord (anticyclone positionné vers l'Islande et le Groenland et dépression sur la Scandinavie) apporte de l'air polaire jusque sur la France. Cette situation dure rarement plus de quelques jours. Elle donne sur l'Hexagone un temps perturbé, instable et assez froid ;
- Un flux d'est ou de nord-est (résultant soit d'un anticyclone situé vers la Scandinavie, soit d'une extension de l'anticyclone de Sibérie) apporte de l'air très froid et sec, accompagné d'un vent d'est ou de nord-est glacial sur notre pays. Cette configuration peut perdurer jusqu'à une dizaine de jours. La sensation de froid est ici renforcée par le vent.

- Ce scénario était dominant durant les vagues de froid de février 1956 et de janvier 1963 (deux des plus marquantes depuis 1950) ;
- Un flux d'est ou de nord-est froid humide et perturbé apporte de la neige sur tout le pays, y compris sur le littoral méditerranéen. L'action de l'anticyclone situé sur l'Europe du nord (Scandinavie ou extension de l'anticyclone de Sibérie) est contrariée par une zone dépressionnaire généralement positionnée sur l'Europe du sud. Cette situation peut durer jusqu'à une semaine. Au cours des éclaircies nocturnes, les températures peuvent atteindre des valeurs remarquablement basses sur les sols enneigés. Ce scénario était dominant durant les vagues de froid de janvier 1985 et janvier 1987.

En terme réglementaire :

Le gouvernement recommande, dans le cadre du plan grand froid, de caler les mesures prises par les préfetures (renforcement des équipes mobiles, accueils de jour ouverts la nuit, renforcement des 115 et mobilisation de capacités supplémentaires) sur la base des trois niveaux météorologiques suivants :

- Niveau 1 lorsque la température mesurée en degrés Celsius (°C) est positive dans la journée mais comprise entre zéro et - 5°C la nuit ;
- Niveau 2 lorsque la température est négative le jour et comprise entre - 5°C et - 10°C la nuit ;
- Niveau 3 lorsque la température est négative le jour et inférieure à - 10°C la nuit. Le niveau 3 correspond à un niveau de crise exceptionnel. A Paris, le déclenchement du niveau 3 relève de la responsabilité du Préfet de police.

Si le niveau 1 est le plus souvent maintenu durant tout l'hiver, [le niveau 2](#) et particulièrement le [niveau 3](#) sont déclenchés selon les prévisions de Météo France.

Lors d'un niveau 3 (froid extrême), un plan d'urgence hivernale est déclenché et les partenaires de l'urgence sociale sont appelés à renforcer les moyens d'intervention pour répondre à toute sollicitation et procéder à l'hébergement immédiat de toute personne sans abri. Il appelle aussi chacun des Français à faire preuve de vigilance et à collaborer à la solidarité nationale en signalant toute situation de détresse en téléphonant au 115.

Le Plan grand froid 2009-2010 :

Circulaire interministérielle DGS/DUS/DHOS/DSC/DGAS/2009/358 du 30 novembre 2009 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la

DICRIM de la Ville d'OSLON

.....

période hivernale Circulaire DGAS/1A/2009/306 du 14 octobre 2009 relative aux mesures hivernales et d'accès au logement.

Les mesures prises par la commune :


Les personnes à risque sont informées individuellement par un dépliant élaboré par le ministère de la santé. Une liste des personnes sensibles âgées et handicapées est établie. Elles sont contactées individuellement avec questionnaire remis. Des référents ont été désignés pour suivre ces personnes durant la période « Grand Froid ». Une information est également transmise aux enfants des écoles via le circuit des enseignants.

Que doit faire la population ?


GRAND FROID • COMPRENDRE & AGIR

En période de grand froid


Le grand froid demande à mon corps de faire des efforts supplémentaires sans que je m'en rende compte. Mon cœur bat plus vite pour éviter que mon corps se refroidisse. Cela peut être particulièrement dangereux pour les personnes âgées et les malades chroniques.



Si je reste dans le froid trop longtemps, ma température corporelle peut descendre en dessous de 35°C, je suis alors en hypothermie. Mon corps ne fonctionne plus normalement et cela peut entraîner des risques graves pour ma santé.




Si je reste dans le froid trop longtemps, les extrémités de mon corps peuvent devenir d'abord rouges et douloureuses, puis grises et indolores (gelures). Je risque l'amputation.



Si je fais des efforts physiques en plein air, je risque d'aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.


Quand je sors je me couvre suffisamment afin de garder mon corps à la bonne température.

- Je couvre particulièrement les parties de mon corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds.
- Je me couvre le nez et la bouche pour respirer de l'air moins froid.
- Je mets plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable.
- Je mets de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant.
- J'évite de sortir le soir car il fait encore plus froid.
- Je me nourris convenablement, et je ne bois pas d'alcool car cela ne réchauffe pas.




Je suis prudent et je pense aux autres.

- Je limite les efforts physiques, comme courir.
- Si j'utilise ma voiture, je prends de l'eau, une couverture et un téléphone chargé, et je me renseigne sur la météo.
- Je suis encore plus attentif avec les enfants et les personnes âgées, qui ne disent pas quand ils ont froid.



Je chauffe sans surchauffer.

Je chauffe mon logement sans le surchauffer et en m'assurant de sa bonne ventilation.



Si je remarque une personne sans abri ou en difficulté dans la rue, j'appelle le « 115 »

Pour plus d'informations :

www.meteo.fr ou 32 50 (0.34€/minute) • www.bison-fute.equipement.gouv.fr • www.sante.gouv.fr • www.invs.sante.fr

Ministère National de Prévention et d'Éducation pour la Santé
impes

Ministère de la Santé
Ministère Français chargé de la Santé

VAGUE DE TRÈS GRAND FROID • COMPRENDRE & AGIR

Attention vague de très grand froid

Le très grand froid demande à mon corps de faire des efforts supplémentaires sans que je m'en rende compte. Mon cœur bat plus vite pour éviter que mon corps se refroidisse. Cela peut être particulièrement dangereux pour les personnes âgées et les malades chroniques.

Si je reste dans le froid trop longtemps, ma température corporelle peut descendre en dessous de 35°C, je suis alors en hypothermie. Mon corps ne fonctionne plus normalement et cela peut entraîner des risques graves pour ma santé.

Je reste chez moi autant que possible en m'étant organisé à l'avance

- J'ai prévu de l'eau et des produits alimentaires ne nécessitant pas de cuisson (risque de gel des canalisations ou de coupure d'électricité).
- Je chauffe sans surchauffer, j'ai vérifié le bon état de marche de mon installation de chauffage, je ne bouche pas les évents, et j'aère mon logement une fois par jour.
- J'ai tous les médicaments nécessaires en cas de besoin, et particulièrement si je suis un traitement régulier.
- Je donne de mes nouvelles à mes proches, et je contacte ceux qui sont seuls. Et si je suis isolé ou malade, je me fais connaître auprès de ma mairie.
- J'écoute à la radio les conseils des pouvoirs publics.

Si je reste dans le froid trop longtemps, les extrémités de mon corps peuvent devenir d'abord rouges et douloureuses, puis grises et indolores (gelures). Je risque l'amputation.

Si je dois absolument sortir, je suis prudent et je pense aux autres

- Je couvre particulièrement les parties de mon corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds.
- Je me couvre le nez et la bouche pour respirer de l'air moins froid.
- Je mets plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable.
- J'évite de sortir les bébés, même bien protégés.
- J'évite de sortir le soir car il fait encore plus froid.
- Je me nourris convenablement, et je ne bois pas d'alcool car cela ne réchauffe pas.
- Je ne fais pas d'efforts physiques, comme porter des objets lourds...
- Je mets de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant.

Si je fais des efforts physiques en plein air, je risque d'aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.

Si je dois absolument utiliser ma voiture

- Je vérifie le bon état de fonctionnement général : huile, batterie, éclairage, plein d'essence.
- Je prépare des couvertures, une trousse de secours, un téléphone portable chargé et une boisson chaude.
- Avant chaque déplacement, je me renseigne sur la météo et sur l'état des routes.

Si je remarque une personne sans abri ou en difficulté dans la rue, j'appelle le « 115 »

Pour plus d'informations : www.meteo.fr ou 32 50 (p.347(2006/07)) • www.blson-fute.equipement.gouv.fr • www.sante-gouv.fr • www.invs.sante.fr

Où s'informer ?

Etes-vous concerné par ce risque ?

Consulter la carte de vigilance de Météo France et les conseils de Météo France selon les niveaux de vigilance

Numéros utiles :

Plateforme téléphonique **Info Ministère Santé 0 820 03 33 33**

Sites de référence :

- [Ministère de la santé et des sports](#)
- [Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé \(AFSSAPS\) / Grand froid et produits de santé](#)
- [Institut de veille sanitaire \(INVS\) / Froid et santé](#)
- [Institut National de Prévention et d'Éducation à la Santé \(INPES\) / Grand froid](#)
- [Ministère de l'Intérieur - Voir le site de votre préfecture](#)

EN CAS DE GRAND FROID

**Si vous remarquez une personne en difficulté, composez le 115 (SAMU Social).
Si vous êtes une personne fragile, si vous prenez des médicaments, si vous doutez de votre état de santé : contactez votre médecin traitant !**

VIGILANCE ORANGE

- Evitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit.
- Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.
- Habillez-vous chaudement de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains, ne gardez pas de vêtements humides.
- De retour à l'intérieur alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude et non alcoolisée.
- Assurez une bonne ventilation des maisons, même brève, au moins une fois par jour, vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, privilégiez des pièces humidifiées et non surchauffées.
- Evitez les efforts brusques.
- Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou de verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte.
- En tous cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.
- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé.

VIGILANCE ROUGE

- ➔ Pour les personnes sensibles ou fragilisées, ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.
- ➔ Pour tous : demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée.
- ➔ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains, ne gardez pas de vêtements humides.
- ➔ De retour à l'intérieur assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.
- ➔ Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour, vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, privilégiez les pièces humidifiées et non surchauffées.
- ➔ Evitez les efforts brusques.
- ➔ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tous cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.
- ➔ Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.

5.2. Canicule :

Quels sont les risques liés à la canicule ?

L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée, pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications.

Le corps humain peut voir ses capacités de régulation thermique dépassées et devenir inefficaces. Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie. Les personnes fragiles et les personnes exposées à la chaleur sont particulièrement en danger.

- Selon l'âge, le corps ne réagit pas de la même façon aux fortes chaleurs. Lorsque l'on est âgé, le corps transpire peu et il a donc du mal à se maintenir à 37°C. C'est pourquoi la température du corps peut alors augmenter : on risque le coup de chaleur (hyperthermie – température supérieure à 40° avec altération de la conscience) ;
- En ce qui concerne l'enfant et l'adulte, le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Mais, en conséquence, on perd de l'eau et on risque la déshydratation ;
- Chez les travailleurs manuels, travaillant notamment à l'extérieur, le corps exposé à la chaleur transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Il y a un risque de déshydratation.

Quelles sont les personnes à risque ?

- Les personnes âgées de plus de 65 ans ;
- Les nourrissons et les enfants, notamment les enfants de moins de 4 ans ;
- Les travailleurs manuels, travaillant notamment à l'extérieur.

D'autres personnes sont également susceptibles d'être plus à risque en période de canicule :

- Les personnes confinées au lit ou au fauteuil ;
- Les personnes souffrant de troubles mentaux (démences), de troubles du comportement, de difficultés de compréhension et d'orientation ou de pertes d'autonomie pour les actes de la vie quotidienne ;
- Les personnes ayant une méconnaissance du danger ;
- Les personnes sous traitement médicamenteux au long cours ou prenant certains médicaments pouvant interférer avec l'adaptation de l'organisme à la chaleur ;
- Les personnes souffrant de maladies chroniques ou de pathologies aiguës au moment de la vague de chaleur ;

- Les personnes en situation de grande précarité, les personnes non conscientes du danger.

Exemple historique

En 2003, durant l'été, la France a connu une canicule exceptionnelle qui a entraîné une surmortalité estimée à près de 15 000 décès. Le pays n'avait jamais été confronté à de telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême. Ce phénomène a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins et de mettre en place le Plan national canicule.

En terme réglementaire :

Depuis 2004, le Plan national canicule est révisé et amélioré chaque année. Ce plan comporte trois niveaux : Le premier est un niveau à périodicité annuelle obligatoire du 1^{er} juin au 31 août : la veille saisonnière.

Lorsqu'une vague de chaleur est prévue ou en cours, le niveau de mise en garde et d'actions (MIGA) est activé par le Préfet. Il rappelle à la population les actions de mise en garde individuelle à mettre en œuvre. A ce niveau correspond une série d'actions préventives qui sont réalisées par les services publics de façon adaptée à l'intensité et à la durée du phénomène.

Dans le cas où la canicule s'accompagne de conséquences qui dépassent le champ sanitaire, le niveau de mobilisation maximale est activé.

Les mesures prises par la commune :

Les personnes à risque sont informées individuellement par un dépliant élaboré par le ministère de la santé. Une liste des personnes sensibles âgées et handicapées est établie. Elles sont contactées individuellement avec questionnaire remis. Des référents ont été désignés pour suivre ces personnes durant la canicule. Une information est également transmise aux enfants des écoles via le circuit des enseignants.

Que doit faire la population ?

En période de fortes chaleurs ou de canicule

Personne âgée
Je mouille ma peau plusieurs fois par jour tout en assurant une légère ventilation et ...

- Je ne sors pas aux heures les plus chaudes.
- Je passe plusieurs heures dans un endroit frais ou climatisé.
- Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.
- Je mange normalement (fruits, légumes, pain, soupe,...).
- Je bois environ 1,5 L d'eau par jour. Je ne consomme pas d'alcool.
- Je donne de mes nouvelles à mon entourage.

Enfant et adulte
Je bois beaucoup d'eau et ...

- Je ne fais pas d'efforts physiques intenses.
- Je ne reste pas en plein soleil.
- Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.
- Je ne consomme pas d'alcool.
- Au travail, je suis vigilant pour mes collègues et moi-même.
- Je prends des nouvelles de mon entourage.

En cas de malaise ou de coup de chaleur, j'appelle le 15

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)
<http://www.sante-sports.gouv.fr/canicule/>
www.meteo.fr ou 32 50 (0,34€/minute)

TRAVAILLOIR/ARTE © A. AMEL / C. CHEVALIER - 04 78 00 04 04

Où s'informer ?

Etes-vous concerné par ce risque ?

Consulter la carte de vigilance de Météo France et les conseils de Météo France selon les niveaux de vigilance

Numéros utiles :

Plate-forme téléphonique "**Canicule info service**" **0 800 06 66 66**

Sites de référence :

- [Ministère de la Santé et des sports / Canicule et extrêmes chaleurs](#)
- [Institut National de prévention et d'Éducation à la Santé \(Canicules\) / Fortes chaleurs-Canicules](#)
- [Ministère de l'Intérieur - Voir le site de votre préfecture](#)
- [Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé](#)
(recommandations du bon usage des médicaments en cas de vague de chaleur)
- [Météo-France](#)
- [Institut de Veille Sanitaire](#)

EN CAS DE FORTES CHALEURS

**Si vous êtes victimes d'un malaise, appelez le 15 (112 à partir d'un téléphone portable).
Si vous connaissez des personnes fragiles dans votre entourage, informez-vous de leur état de santé et aidez les à boire et à manger.**

Demandez conseil à votre médecin traitant !

- Si vous êtes suivi régulièrement par un médecin (maladie chronique, cardiaque...), si vous doutez de votre état de santé (fragile), si vous prenez ou devez prendre des médicaments, demandez conseil à votre médecin traitant.

Buvez et mangez normalement !

- Buvez fréquemment, abondamment au moins 1,5 l/jour, même si vous n'avez pas soif (Sauf contre-indication médicale).
- Buvez le plus possible. Mangez comme d'habitude mais en fractionnant les repas (des fruits, des légumes, du pain, de la soupe...). Ne consommez pas d'alcool, cela favorise la déshydratation. Evitez les boissons caféinées (café, thé, colas...) et les boissons sucrées (sodas...).

Protégez-vous de la chaleur !

- Evitez de sortir aux heures chaudes (11h/21h) et évitez la pratique d'une activité physique (sport, jardinage, bricolage, sortie des animaux...).
- Si vous sortez, préférez les endroits ombragés (parcs...) et climatisés (centre commercial, cinéma, bibliothèque...), si possible 2 à 3 heures par jour. Prenez une bouteille d'eau. Rafraîchissez-vous auprès des sources d'eau potable (fontaines...). (Carte ci-après)



Photo n° 9 : Borne fontaine-eau potable
Source : Mairie/ Service EHE

5.3. Risque sanitaire, type Pandémie Grippale :

Qu'est-ce qu'une pandémie ?

Une pandémie grippale est une épidémie caractérisée par la diffusion rapide et géographiquement très étendue (plusieurs continents ou monde entier) d'un nouveau sous-type de virus résultant d'une modification génétique. Le virus possédant des caractéristiques nouvelles, l'immunité de la population est faible ou nulle. La sévérité de l'infection n'est pas un critère de définition d'une pandémie.

Comment se développe une pandémie ?

L'apparition d'une pandémie grippale peut résulter d'une recombinaison génétique entre des virus grippaux animaux et humains ou de mutations progressives d'un virus animal, permettant une adaptation à l'homme.

S'agissant de la transmission de l'homme à l'homme, le virus grippal se transmet par :

- la voie aérienne, c'est-à-dire la dissémination dans l'air du virus par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons ;
- le contact rapproché avec une personne infectée (lorsqu'on l'embrasse ou qu'on lui serre la main) ;
- le contact avec des objets touchés et donc contaminés par une personne malade (exemple : une poignée de porte).

Les symptômes d'une grippe pandémique sont similaires à ceux de la grippe saisonnière : fièvre élevée (> à 38°C), courbatures, fatigue, toux et gêne respiratoire. La durée d'incubation peut aller jusqu'à sept jours et une personne grippée est contagieuse dès les premiers symptômes et pendant environ sept jours.

Exemples historiques de pandémie grippale

Au XX^e siècle, on a dénombré trois pandémies grippales :

- Le 11 juin 2009, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a annoncé la 1^{re} pandémie du XXI^e siècle (virus A(H1N1)) ;
- 1968-1969, la "grippe de Hong-Kong" (virus A(H3N2)) ;
- 1957-1958, la "grippe asiatique" (virus A(H2N2)) ;
- En 1918-1919, la pandémie dite de la "grippe espagnole" (virus A(H1N1)). Les estimations disponibles sur le site de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) indiquent qu'au moins 40 millions de personnes en sont décédées.

En termes réglementaires

Le Premier ministre dirige l'action gouvernementale et détermine les situations du plan dans lesquelles se trouve la France. Les propositions d'orientations stratégiques sont évoquées à son niveau. Il réunit, en tant que de besoin, un comité des ministres concernés.

Sur décision du Premier ministre, la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale peut être confiée au ministre de l'Intérieur qui active alors un centre interministériel de crise (CIC). La protection de la population demeure l'objectif prioritaire et le ministre chargé de la santé conserve la responsabilité de la gestion opérationnelle des questions sanitaires par le biais de l'activation du centre de crise sanitaire (CCS). Le ministre chargé de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale bénéficie du concours de l'ensemble des ministres et du délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire (DILGA). Ce dernier conseille le Premier ministre et le ministre chargé de la coordination opérationnelle.

Les mesures prises par la commune :

Une information distribuée au-porte à porte informant l'ensemble de la population des mesures d'hygiène recommandée est organisée. Les personnes isolées et dépendantes seront informées individuellement.

Des Affiches seront placardées dans les lieux publics (affiche des gestes simples pour limiter les risques de transmission).


L'achat de masques et produits désinfectants pour les lieux et personnels publics a été fait.


Un plan de continuité des services en cas de pandémie a été établi.


Que doit faire la population ?

GRIPPE A (H1N1)




**DES GESTES SIMPLES
POUR LIMITER LES RISQUES
DE TRANSMISSION**

 **LAVEZ-VOUS LES MAINS
PLUSIEURS FOIS PAR JOUR**
AVEC DU SAVON OU UNE SOLUTION HYDROALCOOLIQUE

 **UTILISEZ UN MOUCHOIR EN PAPIER
POUR ETERNUER OU TOUSSER,**
PUIS JETEZ-LE DANS UNE POUCELLE ET LAVEZ-VOUS LES MAINS

 **EN CAS DE SYMPTÔMES GRIPPAUX,
APPELÉZ VOTRE MEDECIN TRAITANT
OU LE 15**

POUR TOUTE INFORMATION
0 825 302 302
(0,15 euro/min depuis un poste fixe)
www.pandemie-grippale.gov.fr

Nouvelle grippe A/H1N1

Conseils aux voyageurs

Si vous **ALLEZ** dans un pays où circule le virus de la grippe A

Dans tous les cas, conformez-vous aux recommandations des autorités locales et :

- Lavez-vous souvent les mains à l'eau et au savon ou utilisez une solution hydroalcoolique.
- Aérez régulièrement les lieux dans lesquels vous vous trouvez.
- Évitez le contact avec des personnes malades.
- Prenez contact avec un médecin si vous présentez les symptômes suivants :
fièvre supérieure à 38°C, ou courbatures, ou grande fatigue
+ toux ou difficultés à respirer.

Pour toute aide, contactez votre ambassade ou votre consulat.

Si vous **VENEZ** d'un pays où circule le virus de la grippe A

Si vous avez, dans les 7 jours qui suivent votre arrivée en France :

Fièvre supérieure à 38°C, ou courbatures, ou grande fatigue
+ toux ou difficultés à respirer,

→ Appelez le **15** ou votre médecin traitant.

POUR TOUTE INFORMATION

Depuis la France : 0 825 302 302

(0,15 euro/min depuis un poste fixe en France)

Depuis l'étranger : +33 1 53 56 73 23

www.sante-sports.gov.fr
www.pandemie-grippale.gov.fr
www.diplomatie.gov.fr



Où s'informer ?

Numéros utiles :

- Plateforme Info'grippe 0 825 302 302

Sites de référence :

- [Site interministériel traitant des menaces pandémiques grippales](#)
- [Guide pratique de la vie quotidienne en pandémie](#)
- [Ministère de la santé/Dossier Grippe H1N1](#)
- [Ministère des affaires étrangères/Conseils aux voyageurs/Fiche Grippe H1N1](#)
- [Institut de veille sanitaire \(InVS\)/Dossier Grippe H1N1](#)
- [Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé \(AFSSAPS\)/Dossier grippe H1N1](#)
- [Institut national de prévention et d'éducation pour la santé \(INPES\)/Dossier Grippe H1N1](#)
- [Institut Pasteur/Dossier grippe H1N1](#)

DICRIM de la Ville d'OSLON

- [Site d'information du réseau des GROG \(Groupes Régionaux d'Observation de la Grippe\)/Dossier Grippe H1N1](#)
- [Organisation Mondiale de la Santé \(OMS\)](#)

Protégez-vous !

EN CAS DE PANDEMIE GRIPPALE

- ➔ Respectez les consignes qui vous seront communiquées

LES CONSEILS D'HYGIENE ESSENTIELS EN CAS DE GRIPPE

- ➔ Couvrez-vous la bouche lors d'une toux et lavez-vous les mains.
- ➔ Couvrez-vous le nez lors des éternuements et lavez-vous les mains.
- ➔ Mouchez-vous avec des mouchoirs en papier à usage unique, jetés dans une poubelle recouverte d'un couvercle et lavez-vous les mains.
- ➔ Crachez dans un mouchoir à usage unique, jeté dans une poubelle recouverte d'un couvercle et lavez-vous les mains.
- ➔ Portez un masque chirurgical (malade et son entourage)

SI VOUS TROUVEZ UN OISEAU MORT

Ne touchez pas l'oiseau

Appelez immédiatement la DDSV 04 50 10 90 70 (heures ouvrables)
ou l'astreinte de la préfecture 04 50 33 60 00

SI VOUS VOYAGEZ DANS UN PAYS TOUCHE PAR LA GRIPPE AVIAIRE

- ➔ Evitez tout contact avec les volailles vivantes ou mortes (non cuites).
- ➔ Ne vous rendez pas sur les marchés aux volailles et aux oiseaux.
- ➔ Il est interdit de rapporter en France des volailles ou tout produit aviaire.
- ➔ Lavez-vous souvent les mains à l'eau et au savon ou avec des lingettes désinfectantes
- ➔ Consommez uniquement des aliments bien cuits

SI VOUS VENEZ D'UN PAYS TOUCHE PAR LA GRIPPE AVIAIRE

- ➔ Si vous êtes entré en contact avec des personnes atteintes de la grippe ou des volailles mortes ou vivantes
- ➔ Si vous avez de la fièvre dans les 10 jours suivant votre retour
- ➔ Si vous tousssez, si vous êtes essoufflé, si vous êtes courbaturé
Téléphonez au SAMU: n°15
- ➔ Si vous êtes dans l'avion prévenez l'équipage.

SI VOUS VIVEZ EN ZONE AFFECTEE

- ➔ Evitez tout contact avec des volailles, oiseaux vivants ou morts : évitez de vous rendre dans les élevages, sur les marchés aux volailles ou aux oiseaux et de toucher des oiseaux morts ou des déchets.

SI VOUS TRAVAILLEZ AU CONTACT DES VOLAILLES

- ➔ Portez des vêtements protecteurs : gants, bottes à nettoyer régulièrement et à changer en fin de journée
- ➔ Evitez les jets d'eau à forte pression pour nettoyer les déjections animales
- ➔ En cas de contact avec les yeux, rincez immédiatement à l'eau potable
- ➔ Lavez-vous systématiquement les mains après un contact avec des animaux, des déchets, des déjections.

5.4. Phénomènes météorologiques :

La Vigilance météorologique :

Elle est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

■ **Une vigilance absolue s'impose;** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

■ **Soyez très vigilant;** des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

■ **Soyez attentifs;** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

■ **Pas de vigilance particulière.**

VENTS VIOLENTS :

Qu'est-ce qu'un vent violent ?

Un vent est estimé violent donc dangereux lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. Mais ce seuil varie selon les régions, il est par exemple plus élevé pour les régions littorales ou la région sud-est.

L'appellation " tempête " est réservée aux vents atteignant 89 km/h (force 10 Beaufort).

Le vent est un déplacement de l'air représenté par une direction (celle d'où vient le vent) et une vitesse. La vitesse est exprimée communément en km/h.

Les origines d'un vent fort :

- Les tempêtes :

En mer, on appelle tempête une dépression atmosphérique qui génère un vent moyen supérieur à 90 km/h.

Sur terre, on parle de tempête quand la dépression génère des rafales supérieures à 90 km/h.

- Les orages :

Ils sont à l'origine de vents forts et brefs (quelques minutes) sur une zone restreinte (quelques kilomètres carrés). Les cumulonimbus, nuages caractéristiques de l'orage, animés par des mouvements verticaux puissants, créent des rafales de direction imprévisible.

Les conséquences d'un vent fort :

Les dégâts varient selon la nature du phénomène générateur de vents. Les rafales d'orage causent des dégâts d'étendue limitée, les trombes et tornades sur une bande étroite et longue et les tempêtes sur une vaste zone.

Les dégâts causés par des vents violents :

- toitures et cheminées endommagées ;
- arbres arrachés ;
- véhicules déportés sur les routes ;
- coupures d'électricité et de téléphone.

La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

Les mesures prises par la commune :

Dès information par les services de l'Etat, une diffusion de l'alerte à toute la population est prévue par haut-parleur sur les voies communes et application CITYKOMI.

Que doit faire la population ?

En vigilance orange :

- Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent ;
- Ne vous promenez pas en forêt ;

- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers ;
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

En vigilance rouge :

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous ;
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales ;
- Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d'obligation de déplacement :

- Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers ;
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ;
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol ;
- Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux ;
- Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable ;
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

TEMPETE :

Qu'est-ce qu'une tempête ?

On parle de tempêtes lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds - degré 10 de l'échelle de Beaufort). Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression). Cette

dernière provoque des vents violents, de fortes précipitations et parfois des orages.

Les tempêtes peuvent avoir un impact considérable aussi bien pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement (les chutes d'arbres des forêts, les dégâts des habitats, des ports...). Le nombre de victimes peut être plus ou moins important selon le lieu, l'étendue et la puissance de la tempête. Les conséquences des tempêtes sont principalement économiques car elles engendrent des arrêts ou des perturbations d'activités. Les destructions ou les dommages sur les édifices privés ou publics, les infrastructures industrielles ou de transports, etc., provoquent en effet des pertes financières importantes.

Comment se développe une tempête ?

Les tempêtes prennent naissance par **contrastes thermiques horizontaux de l'air** et, contrairement aux cyclones elles peuvent continuer à se renforcer lors de leur passage sur terre.

Une tempête se forme lorsque deux masses d'airs, aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau), se confrontent. De cette rencontre, naissent des vents pouvant être très violents.

Les tempêtes des régions tempérées surviennent surtout au cours des mois d'automne et d'hiver, notamment en janvier et février, voire en novembre et décembre (moins souvent en octobre ou en mars). Les cas de tempêtes recensés au cours des autres mois de l'année sont beaucoup plus rares. Cette répartition temporelle des événements tempétueux explique la dénomination de "tempêtes d'hiver". Elle est notamment due au fait que les océans étant encore relativement chauds et l'air polaire déjà froid, le gradient de température (taux de variation d'un élément météorologie en fonction de la distance) entre les deux masses d'air en jeu est important. La puissance de la tempête est d'autant plus forte que ce gradient est élevé.

Exemples historiques de tempêtes

Depuis 1950, une centaine de tempêtes a touché l'Europe, faisant des milliers de victimes et des milliards d'euros de dommages.

Dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a eu des conséquences dramatiques avec 52 décès dénombrés. Provoqué par un phénomène météorologique d'une violence exceptionnelle combinant quatre facteurs : un événement nocturne, des vents forts, une marée haute de forte amplitude et des basses pressions augmentant l'effet de surcote, ce phénomène a entraîné à la fois la submersion des digues et remblais côtiers et leur rupture en certains endroits, provoquant les inondations meurtrières.

Celle de 1999 reste la plus marquante. Les 26 et 28 décembre 1999, deux tempêtes des latitudes moyennes en développement rapide, nommées respectivement Lothar et Martin, ont traversé successivement la France d'ouest en est.

Que doit faire la population ?

Se protéger avant :

- Consulter régulièrement les bulletins d'alerte météorologiques sur le site de météo-France
- Placer à l'intérieur de son habitation tous les objets susceptibles d'être emportés (table de jardin, parasol...). Projetés par le vent, ils pourraient être dangereux pour les autres personnes ;
- Fermer portes et volets ;
- S'éloigner des bords de mer et des lacs ;
- Annuler les sorties en mer ou en rivière ;
- Arrêter les activités de loisirs de plein air ;
- Préparer l'équipement nécessaire (médicaments, papiers d'identité, lampe de poche etc.), détaillé dans le Guide de préparation aux situations d'urgence ;
- Ne pas obstruer les grilles de ventilation de son logement.

Se protéger pendant :

- S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités ;
- Rester chez soi est la meilleure protection. Fermer les portes, les fenêtres et les volets ;
- Débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision ;
- Éviter de téléphoner pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux. ;
- Se renseigner quant à la survenue d'un éventuel risque de submersion / d'inondation ;
- Afin de prévenir les intoxications au monoxyde de carbone et en cas d'utilisation de groupes électrogènes, veiller à respecter les consignes d'utilisation et à les placer à l'extérieur du bâtiment. Il est recommandé de ne pas utiliser de chauffage d'appoint en continu.

En cas d'obligation de déplacement :

- Etre très prudent. Respecter, en particulier, les déviations mises en place ;
- Rouler doucement ;
- Signaler son départ et sa destination à ses proches.

Se protéger après :

- S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités. Informer les autorités de tout danger observé ;
- Ne pas toucher les câbles électriques tombés à terre ;
- Afin de prévenir les intoxications au monoxyde de carbone et en cas d'utilisation de groupes électrogènes, veiller à respecter les consignes d'utilisation et à les placer à l'extérieur du bâtiment. Il est recommandé de ne pas utiliser de chauffage d'appoint en continu ;
- Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture notamment) ;
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre ;
- Évaluer les dégâts et les points dangereux. S'en éloigner ;
- Ne pas téléphoner afin de réserver le réseau aux services de secours ;
- Apporter une première aide aux voisins et penser aux personnes âgées et handicapées ;
- Se mettre à la disposition des secours ;
- Se renseigner sur la qualité de l'eau du robinet auprès de la mairie avant de la consommer et dans tous les cas, faire couler l'eau afin de nettoyer le réseau ;
- En cas de consommation d'eau d'un puits privé, se renseigner également auprès de la mairie avant de l'utiliser à nouveau ;
- Vérifier l'état des aliments congelés/réfrigérés et les jeter en cas de doute.

ORAGES :

Qu'est-ce qu'un orage ?

Un orage est un phénomène atmosphérique caractérisé par un éclair et un coup de tonnerre. Il est toujours lié à la présence d'un nuage de type cumulonimbus, dit aussi nuage d'orage, et est souvent accompagné par un ensemble de phénomènes violents : rafales de vent, pluies intenses, parfois grêle, trombe et tornade.

Un orage peut toujours être dangereux en un point donné, en raison de la puissance des phénomènes qu'il produit.

L'orage est généralement un phénomène de courte durée, de quelques dizaines de minutes à quelques heures. Il peut être isolé (orage près des reliefs ou causé par le réchauffement du sol en été) ou organisés en ligne (dite " ligne de grains " par les météorologistes). Par certaines conditions, des orages peuvent se régénérer, toujours au même endroit, provoquant de fortes précipitations durant plusieurs heures, conduisant à des inondations catastrophiques.

Quels sont les dangers ?

La foudre est le nom donné à un éclair lorsqu'il touche le sol. Cette décharge électrique intense peut tuer un homme ou un animal, calciner un arbre ou causer des incendies.

Les pluies intenses qui accompagnent les orages peuvent causer des crues-éclair dévastatrices. Un cumulonimbus de 1 km de large sur 1 km de hauteur contient 1 million de litres d'eau.

La grêle, précipitations formées de petits morceaux de glace, peut dévaster en quelques minutes un vignoble ou un verger.

Le vent sous un cumulonimbus souffle par rafales violentes jusqu'à environ 140 km/h et change fréquemment de direction. Il se crée plus rarement sous la base du nuage un tourbillon de vent très dévastateur, la tornade.

Les mesures prises par la commune :

Dès l'information par les services de l'Etat, une diffusion de l'alerte à toute la population est prévue par haut-parleur sur les voies communale et application CITYKOMI.

Que doit faire la population ?

En vigilance orange :

- A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent ;
- Ne vous abritez pas sous les arbres ;
- Evitez les promenades en forêts et les sorties en montagne ;
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques ;
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.

En vigilance rouge :

Dans la mesure du possible :

- Evitez les déplacements ;
- Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées.

En cas d'obligation de déplacement :

- Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses ;
- N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques ;
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ;
- Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr ;
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins ;
- Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.

NEIGE ET VERGLAS :

La neige en plaine :

La neige est une précipitation solide qui tombe d'un nuage et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C. Sur les massifs montagneux, il peut neiger dès fin août-début septembre au dessus de 2000 m. En plaine, des épisodes de neige se produisent fréquemment dès novembre et parfois jusqu'en mai.

On distingue 3 types de neige selon la quantité d'eau liquide qu'elle contient : sèche, humide ou mouillée. Les neiges humide et mouillée sont les plus dangereuses.

- la neige sèche, fréquente en montagne, se forme par temps très froid, avec des températures inférieures à -5°C. Légère et poudreuse, elle contient peu d'eau liquide ;

DICRIM de la Ville d'OSLON

- la neige humide ou collante est la plus fréquente en plaine. Elle tombe souvent entre 0°C et -5°C. Elle contient davantage d'eau liquide ce qui la rend lourde et pâteuse. C'est une neige aux effets dangereux : elle se compacte et adhère à la chaussée, aux câbles électriques, voire aux caténaires de la SNCF ;

- la neige mouillée, fréquente dans le sud de la France, tombe entre 0°C et 1°C et contient beaucoup d'eau liquide.

Qu'est-ce que le verglas ?

Le verglas est lié à une précipitation : c'est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol. Cette eau a la particularité d'être liquide malgré sa température négative : il s'agit d'eau "surfondue". La température du sol est généralement voisine de 0°C, mais elle peut être légèrement positive.

Le verglas est plutôt rare sur nos routes, par rapport aux formations de givre ou au gel de l'eau issu de neige fondante.

Quels sont les dangers ?

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige. Même si l'enneigement est faible.

Les conséquences de la neige et du verglas sont surtout sensibles en plaine et en ville.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer **le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire.**

Très lourde, la neige mouillée est facilement évacuée par le trafic routier, mais elle peut aussi fondre et regeler sous forme de plaques de glace.

La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

L'accumulation de neige mouillée provoque aussi de sérieux dégâts. Sous le poids de cette neige très lourde, les toitures ou les serres peuvent s'effondrer et les branches d'arbres rompre.

Les mesures prises par la commune :

Dès information par les services de l'Etat, une diffusion de l'alerte à toute la population est prévue par haut-parleur sur les voies communales et sur application CITYKOMI

Que doit faire la population ?

En vigilance orange :

- Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer ;
- Privilégiez les transports en commun ;
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR) ;
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire ;
- Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place ;
- Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation ;
- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ;
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

En vigilance rouge :

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous ;
- N'entrez aucun déplacement autre que ceux absolument indispensables ;
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales ;
- En cas d'obligation de déplacement ;
- Renseignez vous auprès du CRICR ;
- Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches ;
- Munissez-vous d'équipements spéciaux ;

- Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation ;
- Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule ;
- Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ;
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;
- Protégez vos canalisations d'eau contre le gel ;
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

5.5. Pollution :

La **pollution** est l'introduction de polluants (des substances chimiques, des substances génétiques ou énergie) dans un environnement à un point que ses effets deviennent nuisibles à la santé humaine, à celle des autres organismes vivants, à l'environnement ou au climat actuel.

Il y a un très grand nombre de pollutions : la pollution humaine, la pollution diffuse, la pollution chronique, la pollution génétique, la pollution atmosphérique, la pollution électromagnétique, la pollution radioactive, la pollution thermique, la pollution du tourisme de masse, la pollution spatiale, la pollution d'origine militaire, la pollution sensitive, la pollution sonore, la pollution lumineuse, la pollution visuelle, la pollution olfactive.

Les **pollutions d'origine humaine**, dites aussi anthropiques, ont de nombreuses formes : locale, ponctuelle, accidentelle, diffuse, chronique, génétique, volontaire, involontaire, etc.

Au niveau législatif, dans la plupart des pays, le mot pollution qualifie la contamination d'un milieu par un agent polluant au delà d'une norme, d'un seuil, d'une loi, ou d'une hypothèse.

Il peut s'agir de la présence d'un élément, de chaleur ou rayonnement dans un milieu ou dans un contexte où il est normalement absent à l'état naturel.

La **pollution diffuse** est une pollution avec des sources multiples (pots d'échappement, épandage de pesticides.)

La **pollution chronique** est une pollution avec des émissions répétées de polluant, ou parfois lorsque le polluant est très rémanent.

La **pollution du sol** peut être d'origine industrielle, suite à la présence d'une industrie polluante ne prenant pas toutes les précautions nécessaires pour éviter les fuites, avec l'utilisation massive d'engrais ou d'insecticides qui s'infiltrant dans les sols.

Ces pollutions agricoles peuvent avoir plusieurs impacts sur la santé, en touchant des nappes phréatiques d'une part et en contaminant par bioaccumulation les cultures poussant sur ces sols d'autre part.

La **pollution de l'eau** peut avoir diverses origines parmi les exploitations agricoles industrielles, l'industrie et les eaux usées.

Les conséquences de la pollution sur l'environnement se traduisent par l'effet de serre, les pluies acides, la modification de la couche d'ozone.

Les conséquences de la pollution sur la santé :

- la pollution de l'eau peut avoir des conséquences sur la santé de l'homme ;
- la pollution de l'air ou pollution atmosphérique peut être la cause de décès précoces.

6. LES MODALITES PRATIQUES D'INFORMATION :

6.1. Diffusion générale

Ce paragraphe est rédigé en fonction des modalités de communication prise par la commune :

DICRIM consultable en Mairie

DICRIM mis à disposition sur le site internet de la commune

Plaquettes d'information

Affichage

ANNEXE n°1

Textes et documents réglementaires

L'ensemble de ces textes sont téléchargeables sur le site www.legifrance.fr

Responsabilité du Maire :

- Article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoirs du Maire et Direction des Opérations de Secours).

Risques majeurs :

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n° 2005-1466 du 28 novembre 2005 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances.

Signal d'Alerte :

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;
- Arrêté du 2 février 2007 pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Plan Communal de Sauvegarde :

- Article 13 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Réserve Communal de Sécurité Civile :

- L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

Information Préventive :

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;
- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement.

DICRIM :

- Article R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement ;
- Décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues ;
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

Affichage des consignes :

- Articles R125-12 à R125-14 du Code de l'Environnement ;
 - Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Information Acqureur Locataire :

- Articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement ;
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.


Repères de Crues :

- Article L. 563-3 du Code de l'Environnement ;
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues ;

- Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues.

ANNEXE n°2 Plan d'affichage et Symboles

Plan d'affichage sur la commune :



ministère de l'écologie et du développement durable
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

information
préventive
des risques
majeurs

affiche communale affiche particulière

symboles

risques hydrologiques		risques géologiques		risques climatiques		risques technologiques	
informez-vous	refuge	inondation lente	glissement de terrain	tempêtes	unité nucléaire	transport de matières dangereuses	risque biologique
soyez vigilants	abri	submersion marine	catastrophe naturelle	cyclones	risques industriels	conduites sous pression	risques divers
niveau plus élevé	niveau d'un barrage	séisme	avalanche	stockage de gaz			
mouvements de terrain	risque volcanique	lieu de bail					

pendant 2002 - 10/03/2006

consignes

liste des consignes intervenant dans le document

en cas de danger ou d'alerte

- 1 **abritez-vous**
take shelter
resguardese
- 2 **écoutez la radio**
listen to the radio
escuche la radio
- 3 **respectez les consignes**
follow the instructions
respece las consignas

pour en savoir plus

- 1 consultez à la mairie le document communal d'information [dicrim]
- 2 le site www.prim.net

commune de ...
département de ...

alia 1	alia 2
alia 3	alia 4
alia 5	

en cas de danger ou d'alerte

1. **abritez-vous**
take shelter
resguardese
2. **écoutez la radio**
listen to the radio
escuche la radio
3. **respectez les consignes**
follow the instructions
respece las consignas

pour en savoir plus

- 1 consultez à la mairie le document communal d'information [dicrim]
- 2 le site www.prim.net

lieu

établissement
ville / village

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières

liste des particuliers
repère des consignes

la direction

pour en savoir plus consultez

le document particulier
FPM 100, les autres instructions

65 mm minimum 65 mm minimum

ANNEXE n°3 Information Acquéreurs Locataires

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département,

- une déclaration sur papier libre des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

Qu'est-ce que c'est ?

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti devra annexer au contrat de vente ou de location :

1. d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet.

2. d'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

Zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayer la mention inutile

9. Date

à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

ANNEXE n°4 Où s'informer ?

➤ **Documents consultables en mairie :**

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ;
- Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques (s'ils existent) ;
- Plan Local d'Urbanisme (PLU).

➤ **Sites internet :**

- Le gouvernement

Présentation des risques majeurs, des connaissances nécessaires et comportements à adopter en situation de crise.

www.risques.gouv.fr

- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Portail des risques majeurs

Présentation des risques majeurs et mesures de prévention en France, données sur la commune (arrêtés de catastrophes naturelles...).

www.prim.net

- Textes réglementaires

www.legifrance.gouv.fr

- ACERIB

Agence de Communication et d'Échanges sur les Risques Industriels en Bourgogne

www.acerib.fr

- Institut des Risques Majeurs de Grenoble

Association loi 1901, sensibilisation aux risques majeurs, assistance aux collectivités territoriales. Site d'information préventive sur les risques majeurs, Revue Risques Infos, Documentation....

www.irma-grenoble.com

- Site associé « Mémento du maire et des élus locaux »

www.mementodumaire.net

➤ **Contacts utiles :**

- Mairie de la commune
- Préfecture Saône-et-Loire
- Sous-Préfecture
- DREAL

ANNEXE n°5 Lexique

ALEA : Probabilité d'un évènement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique)

BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) : Éclatement d'un réservoir à la suite d'une augmentation de température et de pression

CONFINEMENT : C'est s'enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté ventilation et climatisation et réduit le chauffage

ENJEU : Personnes, biens, équipements, environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages

EVACUATION : Consigne pouvant être donnée aux populations, d'avoir à quitter l'abri sûr, dans lequel elles se sont confinées

INFORMATION PREVENTIVE : C'est l'ensemble des mesures prises par l'État ou à la demande de l'État, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde

ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

POI : Plan d'Organisation Interne fixant les règles de sécurité internes à une installation classée

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

PSS : Plan de Secours Spécialisé

RISQUE : C'est le résultat de la conjonction d'un aléa et des enjeux en présence.

SECURITE CIVILE : Elle a pour objet la prévention des risques de toutes natures, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes

SEVESO : Directive de la Communauté Économique Européenne, réglementant les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO. Elle a été traduite en France dans la réglementation des installations classées.

**PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ DES SERVICES
COVID-19**

COLLECTIVITÉ MAIRIE OSLO

INTRODUCTION

Le présent Plan de Continuité d'Activité (PCA) est établi dans le cadre particulier de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et autres événements.

Le PCA a pour but de limiter les effets de la pandémie tout en assurant la continuité des services essentiels à la population.

Il comporte trois parties :

- Un recensement des services et une définition des services essentiels à la collectivité (1),
- un chapitre consacré aux actions à mettre en œuvre pour garantir un niveau de service minimum (2),
- un descriptif des procédures à mettre en œuvre (3).

1) Recensement des services et définition des missions essentielles

Fonctions identifiées comme essentielles :

SERVICE ADMINISTRATIF :

- Aide à la population
- Continuité service comptabilité, paie
- Gestion CCAS
- Gestion état civil

SERVICE TECHNIQUE :

- Gestion propreté voirie, maintenance propreté et salubrité dans les rues
- Maintenance entretien locaux

2) Actions à mettre en œuvre pour garantir un service minimum

Pour atteindre ces objectifs, le niveau de service minimum attendu de la collectivité est le suivant :

SERVICE ADMINISTRATIF :

Présence physique d'un agent aux heures d'ouverture du secrétariat (planning en accord avec les agents), pas de télétravail envisagé.

SERVICE TECHNIQUE :

Présence d'un agent aux heures habituelles (planning en accord avec les agents)

3) Ressources et procédures à mettre en œuvre

3-a) Moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent PCA

- La secrétaire de mairie est chargée d'organiser la mise en place du service minimum

3-b) Protection du personnel

- Rappel des mesures barrières.
- Limitation nombre usagers, distanciation (accueil par SAS)
- Mise à disposition du personnel des équipements de protection nécessaire.

Les agents les plus vulnérables figurant sur la liste des 11 pathologies définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020 ne pourront participer au travail en présentiel.

3-c) Procédure de déclenchement du PCA

- Informations des agents et des usagers par message téléphonique et application CITYKOMI.

Le PCA pourra être modifié en fonctions des évolutions de la situation sanitaires.

3-d) Suivi du PCA

La secrétaire de mairie est en charge du Plan Continuité d'Activité des services.